

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2331

présenté par

Mme Kerbarh, M. Haury, Mme Bureau-Bonnard, Mme Rossi et M. Grau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37 BIS AE, insérer l'article suivant:**

Dans chaque établissement qui dispense un enseignement de la voile, le moteur de propulsion des embarcations de plaisance soumises à immatriculation, à compter de la promulgation de la présente loi, et utilisées en eaux maritimes est soumis à un équipement assurant la sécurité des pratiquants.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les ans, des accidents dus aux hélices blessent et tuent des personnes pratiquant un sport nautique pensant leur sécurité pleinement assurée. La protection et la sécurité des sportifs sont primordiales. Pour améliorer leur sécurité, le présent amendement a pour objet de déployer la protection des hélices sur les moteurs des bateaux des clubs et associations nautiques.